



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 4644

Texte de la question

M. Philippe Martin (Marne) * appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conséquences que pourrait engendrer l'application du décret n° 96-1132 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante tel qu'il semble rédigé actuellement. En effet, ce décret dispose que : « La fabrication, la transformation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit des différentes variétés d'amiante ou de tout matériau ou produit en contenant sont interdits. » Si l'entrée en vigueur de ce décret devait être effective au 1er janvier prochain, cela signifierait pour les véhicules anciens et de collection leur disparition. Or il appert que le nombre de véhicules anciens en circulation ne représente que 1,35 % du parc automobile français et que ceux-ci n'effectuent en moyenne qu'environ 350 kilomètres par an. De surcroît, l'application de telles dispositions irait à l'encontre de la préservation du patrimoine représenté par ces véhicules de collection qui sont le reflet de l'évolution de l'industrie automobile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir adopter les mesures tendant à l'exclusion des véhicules de plus de vingt-cinq ans de ce dispositif.

Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 ne concerne que la vente des véhicules et non leur usage, et qu'en conséquence la circulation des voitures de collection pouvait continuer à s'effectuer sans limitation de temps entre les mains de leurs propriétaires actuels. Les difficultés d'application de ce décret concernaient donc le moment de la revente des véhicules automobiles et des engins agricoles et forestiers. Elles ont été examinées sous tous leurs aspects, en tenant compte des conclusions des experts auxquels le Gouvernement avait demandé une analyse après le report d'un an de l'application du décret décidé en décembre 2001. Au vu des éléments qui lui ont été remis et de sa volonté de ne pas remettre en cause le marché des véhicules d'occasion et des véhicules de collection, le Gouvernement a décidé, par décret n° 2002-1528 publié au Journal officiel du 28 décembre 2002, de pérenniser la dérogation prévue en décembre 2001, pour les véhicules automobiles et les engins agricoles et forestiers, en l'assortissant d'une obligation, avant toute revente, de remplacement des plaquettes de freins à disques par des pièces sans amiante. Parallèlement, des mesures réglementaires spécifiques seront prises afin d'assurer la protection des travailleurs dans les métiers de la réparation automobile, et la prise en compte de ces précautions par les professionnels de ce secteur d'activité fera l'objet d'un suivi attentif et régulier. Enfin, une information sur les risques pouvant survenir en cas de manipulation de pièces susceptibles de contenir de l'amiante sera mise en oeuvre à destination des particuliers.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4644

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3534

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 10165